

" agents, directeurs ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements,
 " exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; sur tous agents de
 " banquiers ou de banques et les lieux occupés par eux ; sur tous mar-
 " chands de transports ou contracteurs pour transports et leurs agents, 5
 " et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents de courtiers ou
 " changeurs d'argent et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents
 " de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assu-
 " rance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par tout tel agent
 " ou tous tels agents de ou pour telles compagnie ou compagnies dans
 " la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune au- 10
 " tre cité ou place dans cette province ou ailleurs ; sur toutes compa-
 " gnie de télégraphe et leurs agents dans la dite cité ; sur tous com-
 " merçants et manufacturiers et leurs agents ; sur tous brasseurs, dis-
 " tillateurs, manufacturiers de savon, ou de chandelle, ou des deux ;
 " sur tout manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabri- 15
 " cants de bière de racines et les agents et agences de tous et chacun
 " d'eux ; sur tous fabricants de briques ; sur tous propriétaires ou pos-
 " sesseurs des cours-à-bois ; sur tous propriétaires ou possesseurs de
 " tanneries ou boucheries dans la dite cité ; sur tous inspecteurs de
 " potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou 20
 " d'autres produits, articles, effets ou choses quelconques dans la dite
 " cité, et généralement sur tous commerces, manufactures ou arts qui
 " sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou
 " en opération dans la dite cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent
 " ou pourront être faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, 25
 " soit pour leur propre compte ou comme agent pour d'autres, et sur
 " les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés
 " ou mis en opération."

Droit d'impo-
 ser des amen-
 des et emprî-
 sonnements.

IX. La dite corporation de la cité de Québec a et a toujours eu le 30
 pouvoir non seulement d'imposer des amendes ou emprisonnements
 fixes ou les deux dans les cas mentionnés dans les actes régissant la
 dite liste, mais aussi de laisser à la cour de Recorder ou à toute autre
 cour mentionnée aux dits actes le soin et le devoir de proportionner la
 punition à la gravité ou à la fréquence de l'offense.

Régie inté-
 rieure du con-
 seil.

X. Il sera et il est loisible au conseil de la dite cité de Québec, à 35
 une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composée d'au
 moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire un ou plusieurs
 règlements pour la régie intérieure du dit conseil, et la vingt-deuxième
 sous-section de la cinquante-unième section du dit acte mentionné en
 dernier lieu, s'appliquera à chacun des dits règlements. 40

Maintien de
 l'ordre durant
 les jours de vo-
 tation pour les
 élections mu-
 nicipales.

XI. Durant chaque jour de la votation des électeurs municipaux de 45
 la cité de Québec pour l'élection du maire ou d'un conseiller ou de
 plusieurs ou de tous les conseillers ou du maire, et d'un ou de plu-
 sieurs ou de tous les conseillers de la dite cité, le maire et en son
 absence du lieu de la votation, tout conseiller désigné par le maire
 pour le remplacer au dit lieu de votation, aura tous les pouvoirs et
 droits mentionnés à la vingt-cinquième clause du dit dernier acte, et
 aucun acte du dit maire ou du dit conseiller en vertu de cette présente
 clause ou de la dite vingt-cinquième clause ci-dessus mentionnée n'aura 50
 l'effet d'empêcher le dit maire ou le dit conseiller d'être élu maire ou
 conseiller à la dite élection.